



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE n° 2015-306-0003** du 02 NOV. 2015

**portant autorisation de débarquer, circuler, stationner et réaliser des pêches scientifiques de larves de poissons au sein de la Réserve naturelle nationale de l'Île du Grand Connétable**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n°92-166 du 08 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable (Guyane) et notamment l'article 8 ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015204-0038 du 23 juillet 2015 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Arnaud ANSELIN, chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame Myriam DEBRIS, adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU la demande présentée par Yann ROUSSEAU du CNRS Guyane, en date du 09 octobre 2014 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion recueilli le 24 octobre 2014 ;
- VU la demande de renouvellement de l'arrêté n°2014297 du 24 octobre 2014, présentée par Yann ROUSSEAU du CNRS Guyane, en date du 19 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces présentes sur la

réserve et de leur habitat ;  
**CONSIDERANT** que ce renouvellement de dérogation s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 411-10 du code de l'environnement, même demandeur, même opération portant sur les mêmes espèces ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

## **A R R E T E**

### **Article 1 : objet de l'autorisation**

Les personnes listées à l'article 2 sont autorisées à :

- débarquer, circuler et stationner sur la partie terrestre de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable,
- réaliser des pêches scientifiques de larves de poissons avec le personnel de la réserve.

### **Article 2 : personnes autorisées**

- Yann ROUSSEAU, CNRS Guyane

### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation entre en vigueur au 09 novembre 2015 et est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

### **Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que le Conservateur ou un agent de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable soit présent et qu'il prenne la décision de débarquement,
- que les personnes autorisées se conforment strictement aux directives du Conservateur,
- qu'une convention de collaboration soit signée entre le gestionnaire de la réserve et le CNRS-Guyane, décrivant notamment les obligations de ce dernier vis-à-vis du gestionnaire,
- que l'ensemble des données collectées sur la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable soient communiquées sous format numérique et papier à la DEAL Guyane et au gestionnaire de la réserve naturelle et devra intégrer le SINP régional et national.

### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'au conservateur de la réserve naturelle du Grand-Connétable.

### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Direction de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages, p.i

**Signé**

Matthieu VILLETARD